

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 10/226 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE PORTANT AVIS SUR LA PROPOSITION DE MODIFICATIONS LEGISLATIVES DU PADDUC

SEANCE DU 17 DECEMBRE 2010

L'An deux mille dix, et le dix-sept décembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Dominique BUCCHINI, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

BEDU-PASQUALAGGI Diane, BENEDETTI Paul-Félix, BIANCARELLI Viviane, BIANCUCCI Jean, BUCCHINI Dominique, CASTELLANI Michel, CASTELLANI Pascaline, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DONSIMONI-CALENDINI Simone, FEDERICI Balthazar, FEDI Marie-Jeanne, FERRI-PISANI Rosy, FRANCISCI Marcel, GIACOMETTI Josepha, GIOVANNINI Fabienne, GUERRINI Christine, LACAVE Mattea, LUCCIONI Jean-Baptiste, LUCIANI Xavier, MOSCONI François, NICOLAI Marc-Antoine, NIELLINI Annonciade, NIVAGGIONI Nadine, ORSINI Antoine, ORSUCCI Jean-Charles, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SIMEONI Gilles, SINDALI Antoine, STEFANI Michel, SUZZONI Etienne, TATTI François, VANNI Hyacinthe

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme NIVAGGIONI Nadine
Mme BARTOLI Marie-France à M. NICOLAI Marc-Antoine
M. BASTELICA Etienne à M. STEFANI Michel
Mme CASALTA Laetitia à Mme NIELLINI Annonciade
M. CASTELLI Yannick à M. ORSUCCI Jean-Charles
Mme GRIMALDI Stéphanie à Mme GUERRINI Christine
Mme HOUEMER Marie-Paule à M. TATTI François
Mme MARTELLI Benoîte à Mme FERRI-PISANI Rosy
Mme NATALI Anne-Marie à Mme BEDU-PASQUALAGGI Diane
M. PANUNZI Jean-Jacques à M. FRANCISCI Marcel
Mme RISTERUCCI Josette à Mme FEDI Marie-Jeanne
M. de ROCCA SERRA Camille à Mme SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette
Mme RUGGERI Nathalie à M. SUZZONI Etienne
Mme SIMONPIETRI Agnès à Mme GIOVANNINI Fabienne
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme GIACOMETTI Josepha
Mme VALENTINI Marie-Hélène à M. FEDERICI Balthazar

ETAIT ABSENT : M. SANTINI Ange.

L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, Titre II, Livre IV, IV^{ème} partie,
- VU** le courrier du Préfet de Corse en date du 8 novembre 2010 adressé au Président du Conseil Exécutif, lui demandant de saisir le Président de l'Assemblée de Corse, en application de l'article L. 4422-16 du Code Général des Collectivités Territoriales et le courrier en date du 25 novembre 2010 indiquant que le délai de consultation de l'Assemblée de Corse est repoussé jusqu'à la date de la session de décembre,
- VU** l'avis n° 2010-17 du Conseil Economique, Social et Culturel de la Corse en date du 13 décembre 2010,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique, de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,
- SUR** rapport de la Commission des Compétences Législatives et Règlementaires,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

EMET un avis favorable à la proposition de modifications législatives relative au Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC).

DEMANDE la prise en compte des éléments suivants :

- **Article 1^{er}, 3^{ème} alinéa :** *« Ce plan, assorti d'une cartographie dont la ou les échelle(s) sera(ont) déterminée(s) par délibération de l'Assemblée de Corse, définit une stratégie de développement durable du territoire (...) ».*
- **Article 1^{er}, 4^{ème} alinéa :** *« Il respecte les principes énoncés à l'article L. 110 et les objectifs de développement durables fixés à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, qui s'appliqueront de plein droit ».*
- **Article 2, fin du 2^{ème} alinéa :** *« Il en est de même concernant les cartes communales qui doivent être compatibles avec le PADDUC. En tout état de cause, le PADDUC est opposable aux tiers dans le cadre de toute procédure de déclaration ou d'autorisation d'urbanisme ».*
- **Article 2, le 3^{ème} alinéa devient :** *« Les dispositions du PADDUC qui précisent les modalités d'application des articles L. 145-1 et suivants sur les zones de montagne et des articles L. 146-1 et suivants sur les zones littorales s'appliquent aux personnes publiques et privées et opérations qui y sont mentionnées ».*

- **Article 3, 2^{ème} alinéa** : « Le PADDUC est élaboré par le Conseil Exécutif. Ces orientations générales font l'objet d'un débat préalable au sein de l'Assemblée de Corse. Il prend en compte les risques sanitaires d'origine environnementale ».
- **Article 3, 3^{ème} alinéa** : « Le représentant de l'Etat dans la Collectivité Territoriale de Corse, les départements, les communes ou leurs groupements compétents en matière d'urbanisme, les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie, les chambres de métiers, le centre régional de la propriété forestière sont associés à l'élaboration du projet de plan. Des organisations professionnelles et toute autre organisation dont la consultation est jugée souhaitable par l'Assemblée de Corse peuvent être également associées, dans les mêmes conditions, à son élaboration ».
- **Article 3, 6^{ème} alinéa** : « Le projet de plan arrêté par le Conseil Exécutif est soumis pour avis au CESC, ainsi qu'au Conseil des Sites. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'ont pas été adoptés dans un délai de trois mois. Après recueil de ces deux avis, le projet de plan est adopté par l'Assemblée de Corse. « Les dispositions ... (inchangé) ... l'environnement ».
- **Article 3, 9^{ème} alinéa** : « A l'expiration d'un délai de six ans à compter de la date d'approbation du plan d'aménagement et de développement durable, le Conseil Exécutif procède à une analyse globale des résultats de son application notamment du point de vue de l'environnement, de la mise en œuvre des grands projets structurants en matière d'infrastructures de transport et de déplacement, de développement économique et commercial, de maîtrise de la consommation d'espace artificialisé, de développement social et des équilibres territoriaux. Cette analyse est communiquée au public et présentée à l'Assemblée de Corse, qui délibère sur son maintien en vigueur ou sur une révision complète ou partielle. A défaut d'une telle délibération, le plan d'aménagement et de développement durable devient caduc ». Par delà cette évaluation « ex/ante », une observation en continu permettant une évaluation en temps réel des incidences de la mise en application des dispositions du PADDUC est construite et intégrée dans le document d'élaboration lui-même.
- **Article 3, dernier alinéa (nouveau)** : « Des délibérations de l'Assemblée de Corse précisent les conditions d'application du présent article ».
- **Article 5** : Supprimer les deux premiers alinéas qui rappellent les dispositions déjà codifiées par la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, sans que la Collectivité Territoriale de Corse ait été consultée par le Gouvernement préalablement à la saisine du Parlement, au préjudice de l'application des dispositions du V de l'article L. 4422-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.

- **Article 5** : Rajouter avant le 3^{ème} alinéa, les mots suivants : « Après le premier alinéa de l'article L. 371-4-1 du Code de l'Environnement est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Si le plan d'aménagement ... (inchangé) ... article 3 de la présente loi ».

ARTICLE 2 :

DEMANDE que ce texte de loi soit très rapidement présenté devant le Parlement, afin d'entrer en vigueur dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 :

La présente délibération, qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 17 décembre 2010

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Dominique BUCCHINI

ANNEXE

RAPPORT DU PRESIDENT **DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

OBJET : Avis de l'Assemblée de Corse sur la proposition de modifications législatives relative au PADDUC.

En application de l'article L. 4422-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Préfet de Corse m'a adressé la proposition de modifications du cadre d'élaboration du plan d'aménagement et de développement durable de la Corse, afin de recueillir l'avis de l'Assemblée de Corse.

Cette proposition vise à modifier les articles L. 4424-9 à L. 4424-15 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au Plan d'Aménagement et de Développement Durable.

Ainsi que le précise l'exposé des motifs, les modifications législatives qui nous sont proposées ont pour objectif :

- de préciser la vocation du PADDUC, en confortant son rôle de document d'orientation à grande échelle,
- de simplifier la procédure d'élaboration, en favorisant un débat de fond sur les orientations fondamentales plutôt qu'une série de procédures successives,
- d'intégrer les prescriptions du Grenelle de l'Environnement,
- de supprimer les procédures réglementaires redondantes liées à d'autres législations.

I. Les modifications proposées :

La lecture des propositions fait apparaître les modifications suivantes (vous trouverez en annexe du rapport une présentation permettant une lecture comparée entre la version actuelle des articles du CGCT et les propositions de modification).

Article 1^{er} : Cet article, qui modifie l'article L. 4424-9 du CGCT, vise surtout à assurer une cohérence avec la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement. Il précise donc que le plan « *définit une stratégie de développement durable du territoire* » en fixant les objectifs similaires à ceux des textes actuels et il ajoute la mention « *de façon à garantir l'équilibre territorial* », puisque désormais, le respect des objectifs de développement durable sont mis « en chapeau » de toutes les politiques d'aménagement et d'urbanisme.

Le 4^{ème} alinéa de cet article fait simplement remonter la référence aux articles L. 110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme, selon la même logique : créer un cadre juridique commun à l'ensemble des documents d'aménagement et d'urbanisme.

On peut rappeler que l'article L. 110 dispose que « *le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences.* » Enumérant les différentes fonctions de l'aménagement, cet article rappelle également que l'action

des collectivités en matière d'urbanisme « *contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation de ce changement* ».

D'autre part, l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, modifié par la loi Grenelle II, assigne aux documents d'urbanisme les objectifs suivants :

- l'équilibre entre :

a). le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;

b). l'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c). la sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

- la diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat (...);

- la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

La modification du 5^{ème} alinéa est purement rédactionnelle et vise à mieux distinguer les principes de localisation et les principes de détermination.

Article 2 : cet article, qui modifie les deux premiers alinéas de l'article L. 4424-11 du CGCT (à noter que l'article L. 4424-10 du CGCT reste inchangé), n'apporte pas de grands changements. Il rappelle la place du PADDUC dans la hiérarchie des documents de planification en tenant compte de la nouvelle rédaction de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme. : les SCOT et les PLU doivent être compatibles avec le PADDUC.

D'autre part, le 3^{ème} alinéa de cet article stipule que le PADDUC peut préciser les modalités d'application des dispositions relatives aux zones de montagne (articles L. 145-1 à 145-13 du code de l'urbanisme) et celles relatives au littoral (articles L. 146-1 à 146-9 du même code). Il reprend le texte ancien qui figurait au 1^{er} alinéa, avec deux modifications cependant :

- le membre de phrase « *adaptées aux particularités géographiques locales* » a disparu.
- il est précisé que le PADDUC peut préciser les modalités d'application des dispositions visant les zones de montagne et le littoral « *à l'échelle du territoire* ». Cette précision indique que c'est bien au niveau d'une considération d'ensemble des équilibres du territoire que se déclinent dans le PADDUC le cadre général de ces dispositions concernant notamment

les espaces proches du rivage, les espaces remarquables, les coupures d'urbanisation et les hameaux nouveaux. Cela signifie donc que le PADDUC ne doit pas descendre à une échelle qui ne serait pas pertinente s'agissant de l'économie générale d'un document élaboré au niveau de la Corse. C'est aux documents de planification de niveau inférieur qu'il appartient de préciser les dispositions au niveau de la parcelle.

Article 3 : cet article modifie l'article L. 4424-13 du CGCT (à noter : l'article L. 4424-12 reste inchangé). Il prévoit la simplification de la procédure d'élaboration et d'approbation du PADDUC. Celui-ci fera donc désormais l'objet d'un débat d'orientation au sein de l'Assemblée de Corse. Cet ajout constitue un alignement sur la procédure d'élaboration des SCOT et des PLU. En outre, l'étape de l'adoption par l'Assemblée de Corse après avis du conseil économique, social et culturel de Corse et du conseil des sites de Corse et avant mise à l'enquête publique est supprimée. Désormais, l'Assemblée de Corse approuve le document après enquête publique.

D'autre part, l'article précise qu'à l'expiration d'un délai de dix ans, le Conseil Exécutif procède à une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement, et le présente à l'Assemblée de Corse qui délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa révision complète ou partielle. A défaut le PADDUC devient caduc. Là encore, il est fait application au PADDUC d'une « matrice » commune aux documents d'aménagement et d'urbanisme, à la différence que la rédaction retenue pour les SCOT impose un délai de six ans et non de dix ans. En outre, pour les SCOT, l'article L. 122-14 du code de l'urbanisme stipule que l'analyse des résultats de l'application du document doit s'effectuer « *en matière d'environnement, de transports et de déplacements, de maîtrise de la consommation d'espace et d'implantation commerciale* ». Enfin, toujours pour les SCOT, l'analyse doit être « *communiquée au public et à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 121-12* ».

Nous pouvons sans doute nous demander s'il n'est pas opportun de demander que ces précisions figurent également dans la modification législative du PADDUC.

Le dernier alinéa prévoit, en sus de la possibilité de réviser le plan qui existait déjà, la possibilité de le modifier, selon une procédure plus légère à condition de ne pas porter atteinte à son économie générale.

A noter que si on se réfère aux schémas d'aménagement régional des Régions d'outre mer, il est stipulé dans le CGCT que « si la modification porte atteinte aux dispositions du chapitre du schéma d'aménagement régional valant schéma de mise en valeur de la mer, l'avis du représentant de l'Etat dans la région est également sollicité ».

Article 4 : cet article supprime l'article L. 4424-14 du CGCT qui indiquait qu'un contrat de plan Etat / Collectivité Territoriale de Corse ne pouvait être conclu qu'après l'approbation du PADDUC.

Article 5 : Cet article est non codifié car il porte sur des dispositions transitoires. Il articule le PADDUC les orientations nationales pour la remise en bon état des continuités écologiques (articles L. 371-1 à 371-6 du code de

l'Environnement). Dans ce cadre, un document-cadre intitulé « Schéma régional de cohérence écologique » est élaboré, mis à jour et suivi conjointement par la Région et l'Etat, en association avec un comité régional « trames verte et bleue » créé dans chaque région. Pour la Corse, c'est le PADDUC qui vaut Schéma régional de cohérence écologique (article L. 371-4 du code de l'Environnement). L'article 5 a donc pour objet d'articuler dans le temps les deux documents : si le PADDUC est approuvé avant l'approbation des orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, il peut être modifié dans un délai de cinq ans. Si le PADDUC est approuvé après ces orientations, il peut l'être sans chapitre valant schéma régional de cohérence écologique et est modifié dans un délai de cinq ans pour y insérer le chapitre.

II. L'avis proposé par le Conseil Exécutif :

Le Conseil Exécutif tient à observer en préliminaire que l'élaboration de la loi portant engagement national pour l'environnement dite « loi Grenelle 2 » a induit des conséquences non négligeables sur le statut du PADDUC. L'assemblée de Corse se trouve de fait très tardivement et très incidemment interpellée, non plus en phase d'élaboration de la dite loi mais au travers des modifications législatives incidentes qui lui sont proposées concernant le statut du « nouveau » PADDUC.

L'enjeu sociétal majeur pour notre territoire que constitue le PADDUC, amène le Conseil Exécutif à proposer à l'Assemblée de Corse d'émettre un avis globalement favorable à cette proposition de modifications législatives.

Il propose cependant de demander que le texte soumis soit précisé et complété sur un certain nombre de points apparaissant stratégiques quant au contenu et aux modalités d'élaboration de ce document de planification territoriale.

Préalable lié aux modifications globales induites par la loi portant engagement national pour l'environnement :

- Le précédent « PADDUC » de Corse avait un statut de Directive Territoriale d'Aménagement.

A ce titre l'article L. 111-1-1 du code de l'Urbanisme précisait que :

Les dispositions des directives territoriales d'aménagement qui précisent les modalités d'application des articles L. 145-1 et suivants sur les zones de montagne et des articles L. 146-1 et suivants sur les zones littorales s'appliquent aux personnes et opérations qui y sont mentionnées.

La loi portant engagement national pour l'environnement a supprimé les DTA et les a remplacées par des DTADD permettant à l'Etat par l'intermédiaire de PIG d'autoriser des projets spécifiques qu'il souhaiterait mettre en œuvre dans des conditions particulières. Ces DTA DD font du reste l'objet d'un passage en conseil d'Etat.

Le « nouveau PADDUC » de la Corse ne bénéficiera plus du statut de DTA. Si les modifications législatives proposées par l'Etat, précisent bien les niveaux de compatibilité obligatoires entre le futur PADDUC et les documents d'urbanisme de rang inférieur, en revanche il n'est plus fait référence, comme dans l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme d'avant le Grenelle, à « l'opposabilité directe » du PADDUC à des personnes et opérations situées dans les périmètres à l'intérieur

desquels les articles L. 145-1 et suivants et L. 146-1 et suivants pourraient être précisés.

Afin d'éviter toute ambiguïté il pourrait être proposé une nouvelle rédaction de l'article 2 alinéa 3 (cf. infra).

Détail des modifications demandées

- **A) Article 1^{er}** : il peut paraître opportun de préciser que le PADDUC est assorti d'une cartographie dont l'échelle sera fixée par délibération de l'Assemblée de Corse. Dans ces conditions, la rédaction proposée serait au 3^{ème} alinéa : *« Le plan, assorti d'une cartographie dont la ou les échelle(s) sera(ont) déterminée(s) par délibération de l'Assemblée de corse, définit une stratégie de développement durable du territoire (...) »*. La cartographie pourra s'appuyer sur le fond numérique IGN. Le 4^{ème} alinéa de ce même article fait référence à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme. Sans doute conviendrait-il de mentionner explicitement que les grands objectifs fixés par cet article s'appliquent de plein droit au PADDUC alors que figurent uniquement dans le texte actuel des références aux SCOT, PLU et cartes communales. Dans ces conditions, la nouvelle rédaction serait : *« Il respecte les principes énoncés à l'article L. 110 et les objectifs de développement durables fixés à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme, qui s'appliqueront de plein droit. »*
- **B) Article 2, alinéa 2** : La précision faite dans cet article de l'obligatoire compatibilité des SCOT et PLU avec le PADDUC gagnerait à être étendue de manière explicite aux cartes communales. Dans ces conditions, la nouvelle rédaction serait : *« Les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec le Plan d'aménagement et de développement durable conformément aux principes énoncés à l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme. Il en est de même concernant les cartes communales qui doivent être compatibles avec le PADDUC.*
En tout état de cause, le PADDUC est opposable aux tiers dans le cadre de toute procédure de déclaration ou d'autorisation d'urbanisme ».
- **Article 2, alinéa 3** : De même, il paraîtrait important de rappeler de manière explicite dans cet article que les dispositions du PADDUC qui précisent les modalités d'application des articles L. 145-1 et suivants sur les zones de montagne et des articles L. 146-1 et suivants sur les zones littorales *s'appliquent aux personnes publiques et privées et opérations qui y sont mentionnées.*
- **C) Article 3** :
Le 2^{ème} alinéa, il convient de rajouter « Il prend en compte les risques sanitaires d'origine environnementale ».
En effet, les problèmes liés à l'amiante et au radon sont particulièrement prégnants en Corse.
Le nouveau texte fait référence à un débat d'orientations générales, mais même si l'adjectif « préalable » est mentionné, l'ambiguïté quant au moment du débat demeure. Si l'on se conforme à la matrice des SCOT et

des PLU, le débat se situe juste avant l'approbation du document (pour les SCOT, l'article L. 122-8 du code de l'urbanisme prévoit un débat « *au plus tard quatre mois avant l'examen du projet de schéma* » ; pour les PLU, ce délai fixé par l'article L. 123-9 est de deux mois), c'est-à-dire après une phase de travail technique préalable importante.

Si le texte de modification législative proposé par l'Etat qui reste très peu contraignant, peut être maintenu en l'état au plan du Droit, il n'en demeure pas moins que les enjeux sont suffisamment majeurs pour que des précisions quant aux modalités et au contenu d'un tel débat se révèlent indispensables à l'échelle de l'assemblée de Corse.

Cette notion de débat préalable se doit d'être explicitée. Il est proposé à l'assemblée de préciser d'ores et déjà cette notion de débat préalable.

Le plan d'aménagement et de développement durable est élaboré par le conseil exécutif. Ses orientations générales font l'objet d'un débat préalable au sein de l'Assemblée de Corse. Ce débat sera organisé de façon itérative tout au long de la phase d'élaboration du PADDUC. Il comprendra à minima :

- *Un débat préalable au tout début de la démarche afin de définir la « feuille de route de la démarche à mener » ainsi que les grands axes de méthode sur la base desquels le conseil exécutif devra organiser les travaux d'élaboration du PADDUC.*
- *Un débat autour du Plan de Développement Durable pour la Corse dès que les travaux d'élaboration du PADDUC permettront de rendre compte de ce projet de plan.*
- *Un débat autour du Schéma d'Aménagement Territorial et de sa représentation cartographique dès que les travaux d'élaboration du PADDUC permettront de rendre compte de ce projet de schéma.*

La tenue de ces étapes successives précèdera l'arrêt du PADDUC par le Conseil Exécutif et sa présentation à l'enquête publique.

L'Assemblée de Corse approuve le PADDUC à l'issue de l'enquête publique.

A l'alinéa 3 il est par ailleurs demandé :

. De rajouter à la liste des institutions associées à l'élaboration du projet de plan, le centre régional de la propriété forestière.

. De supprimer les mots « selon des modalités définies par l'Assemblée de Corse ».

. De compléter « des organisations professionnelles et toute autre organisation dont la consultation est jugée souhaitable par l'Assemblée de Corse peuvent également être associées, dans les mêmes conditions, à son élaboration ».

. D'ajouter après le dernier alinéa, un alinéa ainsi rédigé « Des délibérations de l'Assemblée de Corse précisent les conditions d'application du présent article ».

Au 6^{ème} il convient de modifier : « le projet de plan arrêté par le Conseil Exécutif est soumis pour avis au CESC ainsi qu'au conseil des sites. Ces avis sont réputés favorables s'ils n'ont pas été adoptés dans un délai de 3 mois. Après recueil de ces deux avis, le projet de plan est adopté par l'Assemblée de Corse. Les dispositions... (inchangé) l'environnement. »

Il convient de même de s'interroger sur l'intérêt de maintenir à dix ans le délai ouvrant l'obligation pour le Conseil Exécutif de présenter une analyse des résultats de l'application du document.

- *Un délai de six ans permettrait de se conformer aux échelles de temps mises en place pour les SCOT.*

- *L'importance des enjeux autour du PADDUC mais aussi l'observation de la mise en œuvre du droit européen incitent plutôt à la mise en place d'un système d'évaluation permanent et continu des incidences du PADDUC. Les modalités de mise en œuvre de cette évaluation devront être intégrées au document initial du PADDUC.*

- *En outre, en matière d'évaluation, l'analyse des résultats de l'application du document pourrait être élargie, outre les aspects environnementaux, aux grandes thématiques suivantes : mise en œuvre des grands projets structurants en matière d'infrastructures de transport et de déplacement, développement économique et commercial, maîtrise de la consommation d'espace artificialisé, développement social et équilibres territoriaux.*

- *Enfin, il semble pertinent que, à l'instar des procédures utilisées pour les SCOT, les résultats de cette évaluation puissent être communiqués au public.*

- A l'article 5 il convient de supprimer les deux premiers alinéas qui rappellent des dispositions déjà codifiées par la loi n° **2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, sans que la Collectivité territoriale de Corse ait été consultée par le Gouvernement préalablement à la saisine du Parlement, au préjudice de l'application des dispositions du VI de l'article L. 4422-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

De rajouter avant le troisième alinéa les mots suivants :

« Après le premier alinéa de l'article L. 371-4.-I du Code de l'environnement est ajouté un alinéa ainsi rédigé »

III. La question du véhicule législatif :

A ce stade, nous ne disposons pas de précision sur le « véhicule législatif » choisi par le Gouvernement pour faire adopter ces modifications législatives par le Parlement.

Le choix est le suivant :

- un projet de loi (émanant du Gouvernement), mais son inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale risque de prendre quelque temps ;
- le « rattachement » à un texte de loi en cours d'examen (par le Gouvernement ou par les parlementaires) serait sans doute la solution la plus opportune, mais il convient de trouver le texte adéquat, du type « Diverses dispositions relatives aux Collectivités locales » ;
- une proposition de loi (émanant des parlementaires). Celle-ci pourrait, dans le cas d'un consensus politique sur le texte, être déposée par l'ensemble des parlementaires corses.

En tout état de cause, il convient d'indiquer au Gouvernement notre volonté que la procédure soit accélérée, afin que nous puissions disposer d'un texte législatif dès le début 2011.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.